

*Ce document est une proposition de l'Union européenne pour un chapitre sur les procédures douanières et facilitations des échanges. Cette proposition a été présentée lors du premier cycle de négociations de l'ALECA UE-Tunisie (18 – 21 avril 2016). Le texte de l'accord final sera le résultat des négociations entre l'UE et la Tunisie.*

**CLAUSE DE NON RESPONSABILITE:** *L'UE se réserve le droit d'apporter des modifications ultérieures à ce texte et de l'adapter à un stade ultérieure: en le modifiant, complétant ou retirant tout ou une partie du texte à tout moment.*

## **ALECA entre l'UE et la Tunisie**

### **CHAPITRE XX**

#### **PROCEDURES DOUANIERES ET FACILITATION DES ÉCHANGES**

##### **Article 1**

##### **Objectifs**

Les parties reconnaissent l'importance de procédures douanières adéquates et de la facilitation des échanges dans le contexte de leur commerce bilatéral. Les parties conviennent de renforcer leur coopération en la matière afin de garantir que la législation et les procédures douanières, ainsi que la capacité administrative des administrations concernées, permettent un contrôle efficace et contribuent à la facilitation des échanges légitimes.

Les parties reconnaissent que la plus haute importance doit être accordée aux objectifs des politiques publiques, et notamment à la facilitation des échanges, à la sécurité de la chaîne d'approvisionnement et à la prévention des fraudes, ainsi qu'à la mise en œuvre d'une approche équilibrée en la matière.

Les parties reconnaissent l'importance de la reconnaissance mutuelle des opérateurs économiques agréés afin de garantir l'atteinte des objectifs en matière de facilitation et sécurisation des échanges.

Les parties conviennent de mettre en œuvre l'Accord sur la facilitation des échanges de l'OMC selon leurs capacités respectives.

##### **Article 2**

##### **Législation et procédures**

1. Les parties conviennent que leurs législations douanières et commerciales respectives et les dispositions et procédures y relatives sont proportionnées, transparentes, prévisibles, non discriminatoires, impartiales ainsi qu'appliquées de manière uniforme et efficace. Elles s'engagent entre autres:

- a) à protéger et à faciliter le commerce légitime par l'application efficace et le respect des dispositions législatives y relatives;
- b) à éviter les lourdeurs inutiles ou discriminatoires pour les opérateurs économiques, à prévenir la fraude et à faciliter davantage les échanges pour les opérateurs reconnus par les administrations douanières respectives des deux parties ; à mettre en place et appliquer des procédures simplifiées pour les opérateurs qui remplissent des conditions définies dans la législation;
- c) à utiliser le modèle de données de l'Organisation mondiale des douanes (ci-après dénommée «l'OMD»);
- d) à renforcer l'efficacité, la transparence et la simplification des procédures et pratiques douanières ainsi que les exigences et les formalités de dédouanement afin de faciliter et accélérer l'entrée et la mainlevée des marchandises;
- e) à appliquer des techniques douanières modernes, y compris l'analyse des risques, les contrôles a posteriori et les méthodes d'audit des sociétés lorsque ces audits sont nécessaires, afin d'optimiser les contrôles;
- f) à s'efforcer de réduire les coûts liés au dédouanement et d'améliorer la prévisibilité des dispositions légales pour les opérateurs économiques, notamment les petites et moyennes entreprises;
- g) sans préjudice de l'application des critères objectifs d'analyse des risques, à veiller à l'application non discriminatoire des exigences et procédures d'importation, d'exportation et de transit de marchandises;
- h) à appliquer de manière progressive les instruments internationaux en vigueur dans le domaine des douanes et du commerce, notamment ceux élaborés par l'OMD (à savoir le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial (ci-après dénommé «Cadre de normes SAFE»), la convention d'Istanbul relative à l'admission temporaire et la convention internationale sur le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises, la convention de Kyoto révisée sur la simplification et l'harmonisation des procédures douanières), l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommée «l'OMC») (notamment en matière d'évaluation en douane), les Nations unies (la convention TIR);
- i) à s'inspirer des lignes directrices de la Commission européenne, telles que les schémas directeurs relatifs aux douanes (Customs Blueprints) comme source d'exemple pour de bonnes pratiques;

j) à prévoir l'adoption de décisions préalables contraignantes en matière de classification tarifaire et de règles d'origine. Les parties veillent à ce que toute décision ne puisse être révoquée ou annulée qu'après notification à l'opérateur concerné, et ce sans effet rétroactif sauf si la décision en question a été prise sur la base d'informations incorrectes ou incomplètes;

k) à définir des règles garantissant que les sanctions prises en cas d'infraction aux dispositions légales ou aux conditions de procédures douanières sont proportionnées et non discriminatoires et que leur application ne donne pas lieu à des retards injustifiés;

l) dans l'hypothèse où une procédure d'agrément des commissionnaires en douane est en place, à appliquer des règles transparentes, non discriminatoires et proportionnées pour la délivrance de cet agrément.

2. Afin d'améliorer les méthodes de travail et de garantir la non-discrimination, la transparence, l'efficacité, l'intégrité et la fiabilité des opérations, les parties:

a) prennent, si nécessaire, les mesures supplémentaires pour réduire, simplifier et standardiser les données et les documents requis pour le dédouanement des marchandises;

b) prévoient des procédures efficaces, rapides et non discriminatoires garantissant un droit de recours contre les actions administratives, arrêts et décisions des douanes et autres services concernant les marchandises à dédouaner. Ces procédures de recours doivent être facilement accessibles, y compris pour les petites et moyennes entreprises, et les frais doivent être raisonnables et en rapport avec le coût des procédures de recours pour autant que ces marchandises soient licites et ne fassent pas l'objet de mesures de restrictions; les parties prennent des mesures pour veiller à ce que, lorsqu'une décision fait l'objet d'un recours, la mainlevée des marchandises soit accordée normalement et le versement des droits puisse être mis en suspens, sous réserve de toute mesure de sauvegarde jugée nécessaire ainsi que de la constitution, s'il y a lieu, d'une garantie, notamment sous la forme d'une caution ou d'un dépôt;

c) veillent au respect des normes les plus strictes en matière d'intégrité, en particulier à la frontière, par l'application de mesures fondées sur la déclaration d'Arusha révisée de l'OMD (2003) et inspirées des schémas directeurs de la Commission européenne (Customs Blueprints) sur l'éthique douanière.

3. Les parties conviennent de ne pas imposer:

a) de prescription imposant le recours à des commissionnaires en douane;

b) de prescription imposant des inspections avant expédition ou au lieu de destination.

4. En matière de transit et de transbordement, les parties assurent:

- a) la facilitation et le contrôle des opérations de transbordement et des mouvements de transit à travers leur territoire respectif tout en garantissant le niveau de contrôle;
- b) la coopération et la coordination entre les autorités et les agences concernées opérant sur leur territoire respectif en vue de faciliter le trafic en transit.

### **Article 3**

#### **Relations avec les milieux d'affaires**

Les parties conviennent:

- a) de veiller à la transparence de leurs législations et procédures respectives par leur mise à la disposition du public, y inclus leur motivation, autant que possible par des moyens électroniques;
- b) de la nécessité de consulter régulièrement et en temps opportun les représentants du monde des affaires sur les propositions législatives et les procédures en rapport avec les douanes et le commerce. À cette fin, chaque partie met en place des mécanismes appropriés de consultation régulière entre les administrations et les milieux d'affaires;
- c) de rendre publiques les informations à caractère administratif concernant notamment les procédures de déclaration en douane, les heures d'ouverture et le mode de fonctionnement des bureaux de douane situés dans les ports, les aéroports et aux postes frontières, ainsi que les points de contact auxquels adresser les demandes d'informations;
- d) d'encourager la coopération entre les opérateurs et les administrations concernées, par l'utilisation de procédures non arbitraires et publiques, notamment des protocoles d'accord fondés, en particulier, sur le Cadre des normes SAFE de l'OMD;
- e) de veiller à ce que leurs exigences et procédures douanières et connexes respectives continuent de répondre aux besoins légitimes des milieux d'affaires et à ce qu'elles soient inspirées des meilleures pratiques et limitent le moins possible les échanges commerciaux.

### **Article 4**

#### **Redevances et autres taxes**

1. Les parties interdisent les redevances administratives ayant un effet équivalent à des droits ou autres taxes à l'importation ou à l'exportation ou constituant une protection indirecte des produits nationaux.

2. Les parties n'exigent pas l'accomplissement de formalités consulaires, y compris le paiement de redevances et autres taxes, en relation avec l'importation ou l'exportation de marchandises en provenance ou à destination de l'autre partie.
3. Les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucune redevance pour l'accomplissement des contrôles douaniers ou de tout autre acte lié à l'application de la législation douanière pendant les heures d'ouverture officielles de leurs bureaux de douane compétents.
4. Les autorités douanières peuvent demander le paiement d'une redevance pour récupérer des frais et des coûts relatifs à des services spécifiques rendus, notamment dans les cas suivants:
  - a) la présence requise du personnel douanier en dehors des heures de bureau officielles ou dans des locaux autres que ceux de la douane;
  - b) des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur, notamment en rapport avec des décisions relatives aux renseignements contraignants en matière tarifaire ou d'origine ou des informations fournies concernant l'application de la législation douanière;
  - c) l'examen ou le prélèvement d'échantillons de marchandises à des fins de vérification, ou la destruction de marchandises, en cas de frais autres que ceux liés au recours au personnel douanier;
  - d) des mesures exceptionnelles de contrôle, lorsque celles-ci se révèlent nécessaires en raison de la nature des marchandises ou d'un risque potentiel.
5. Sans préjudice des articles pertinents du titre II de l'accord d'association, le montant des redevances et autres impositions, de quelque nature que ce soit, instituées par les autorités douanières de chaque partie à l'importation ou à l'exportation d'une marchandise ou à l'occasion de cette importation ou exportation, y compris celles qui sont perçues en raison de tâches accomplies par une autre instance pour le compte de ces autorités, est limité aux coûts des services rendus.
6. Le montant des redevances et autres impositions n'est pas calculé sur une base ad valorem.
7.
  - a) Les informations sur les redevances et autres impositions sont publiées par un moyen officiellement prévu à cet effet par la législation de chacune des deux parties. Lorsque cela est possible et réalisable, elles sont publiées sur un site internet officiel.
  - b) Ces informations concernent notamment la raison pour laquelle la redevance ou l'imposition est due en rapport avec le service fourni, l'autorité responsable, la redevance ou la taxe qui est exigée ainsi que le délai et les modalités de paiement.

c) Toute redevance ou autre imposition, nouvelle ou modifiée, n'est exigible que si les informations les concernant sont publiées.

## **Article 5**

### **Détermination de la valeur en douane**

1. L'accord sur la mise en œuvre de l'article VII du GATT de 1994, qui figure à l'annexe IA de l'accord sur l'OMC, ainsi que ses modifications ultérieures, régit la détermination de la valeur en douane des marchandises dans le contexte des échanges commerciaux entre les parties. De ce fait, ses dispositions font partie intégrante du présent accord.

2. Les parties coopèrent en vue de parvenir à une approche commune pour les questions relatives à la détermination de la valeur en douane.

## **Article 6**

### **Coopération douanière**

Les parties renforcent leur coopération afin de garantir l'accomplissement des objectifs du présent chapitre, en veillant à atteindre un équilibre raisonnable entre les objectifs de simplification et de facilitation, d'une part, et les préoccupations concernant la surveillance effective et la sécurité, d'autre part. À cette fin, les parties se fondent, s'il y a lieu, sur les schémas directeurs de la Commission européenne relatifs aux douanes (Customs Blueprints).

Afin de garantir le respect des dispositions du présent chapitre, les parties prennent notamment les mesures suivantes:

- a) elles échangent des informations concernant la législation et les procédures douanières;
- b) elles coopèrent en ce qui concerne l'informatisation des procédures douanières et autres procédures commerciales;
- c) elles échangent, s'il y a lieu, des informations et des données utiles relatives aux échanges de marchandises, sous réserve du respect de la confidentialité des données sensibles et de la protection des données à caractère personnel;
- d) elles échangent des informations ou entament des consultations dans le but de parvenir, lorsque cela est possible, à l'adoption de positions communes en matière douanière au sein des organisations internationales, notamment l'OMC, l'OMD, les Nations unies (la Conférence des Nations unies sur le commerce et le développement et la Commission économique pour l'Europe des Nations unies);

- e) elles coopèrent concernant la planification et la fourniture d'assistance technique, notamment pour favoriser les réformes en matière douanière et de facilitation des échanges conformément aux dispositions pertinentes du présent accord;
- f) elles échangent des bonnes pratiques en matière douanière, notamment sur le respect des droits de propriété intellectuelle, en particulier dans le cas de la contrefaçon de produits;
- g) elles encouragent la coordination entre toutes les instances de contrôle aux frontières, tant au niveau interne qu'à l'échelle transfrontalière, afin de faciliter le processus de passage aux frontières et de renforcer les contrôles;
- h) elles reconnaissent mutuellement, s'il y a lieu, leurs opérateurs économiques agréés et contrôles douaniers respectifs. L'étendue de cette coopération, sa mise en œuvre et les modalités pratiques à cet effet sont déterminées par le comité visé à l'article XX.

## **Article 7**

### **Assistance administrative mutuelle en matière douanière**

Nonobstant l'article 6 du présent accord, les administrations des parties se prêtent une assistance administrative mutuelle en matière douanière, conformément aux dispositions du protocole n° 5 relatif à l'assistance administrative mutuelle en matière douanière.

## **Article 8**

### **Comité de coopération douanière<sup>1</sup>**

Le comité de coopération douanière assure le suivi de la mise en œuvre et de l'administration du présent chapitre. A cet effet, outre les fonctions définies à l'article XX de la décision n°1/20xx, le comité de coopération douanière arrête les mesures et modalités pratiques pour la mise en œuvre du présent chapitre et des protocoles n° X et X du présent accord, y compris en ce qui concerne l'échange d'informations et de données, la reconnaissance mutuelle des contrôles douaniers et des programmes de partenariats commerciaux fondés sur le Cadre de normes SAFE de l'OMD, ainsi que les avantages définis d'un commun accord.

## **Article 9**

### **Rapprochement de la législation douanière**

---

<sup>1</sup> À discuter dans le cadre de la structure institutionnelle de l'Accord d'Association/ALECA.

La Tunisie procède, conformément aux dispositions de l'annexe XX du présent accord, au rapprochement progressif de sa législation douanière avec la législation douanière de l'UE.